

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
définissant les disciplines et formes d'enseignement pour
les épreuves externes certificatives liées à l'octroi du
certificat d'enseignement secondaire supérieur des années
scolaires 2023-2024 et 2024-2025**

A.Gt. 13-07-2023

M.B. 09-01-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 02 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire ;

Considérant la proposition de la Commission de pilotage du système éducatif du 20 juin 2023 intitulée « Epreuves externes en lien avec le certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) - compétences évaluées en 2023-2024 et 2024-2025 » ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - §1^{er}. Pour l'année scolaire 2023-2024, l'épreuve externe certificative en histoire destinée aux élèves de la section de transition évaluera la compétence de critique.

§2. Pour l'année scolaire 2023-2024, l'épreuve externe certificative en français destinée aux élèves de la section de transition évaluera la compétence « `Synthétiser un ensemble de documents portant sur un même sujet' (UAA 2) à partir de la production `Sur la base de la lecture ou de l'écoute d'un corpus de documents (qui peuvent être variés en ce qui concerne leur intention, leur structure, leur support), réponse écrite synthétique à une ou plusieurs question(s)', conformément au référentiel Compétences terminales et savoirs requis en français - humanités générales et technologiques (2018) ».

§3. Pour l'année scolaire 2023-2024, l'épreuve externe certificative en français destinée aux élèves de la section de qualification évaluera la compétence « `Synthétiser un ensemble de textes portant sur un même sujet' (UAA 2) à partir de la production `Au départ d'un portefeuille de textes, réponse écrite synthétique à une ou plusieurs question(s)', conformément au référentiel Compétences terminales en français - humanités professionnelles et techniques (2014) ».

Article 2. - §1^{er}. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'épreuve externe certificative en histoire destinée aux élèves de la section de transition évaluera la compétence de critique.

§2. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'épreuve externe certificative en français destinée aux élèves de la section de transition évaluera la compétence « `Synthétiser un ensemble de documents portant sur un même sujet' (UAA 2)

à partir de la production `Sur la base de la lecture ou de l'écoute d'un corpus de documents (qui peuvent être variés en ce qui concerne leur intention, leur structure, leur support), réponse écrite synthétique à une ou plusieurs question(s)', conformément au référentiel Compétences terminales et savoirs requis en français - humanités générales et technologiques (2018) ».

§3. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'épreuve externe certificative en français destinée aux élèves de la section de qualification évaluera la compétence « `Synthétiser un ensemble de textes portant sur un même sujet' (UAA 2) à partir de la production `Au départ d'un portefeuille de textes, réponse écrite synthétique à une ou plusieurs question(s)', conformément au référentiel Compétences terminales en français - humanités professionnelles et techniques (2014) ».

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

Article 4. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juillet 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR